

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION
POUR TRAVAUX ECHAFAUDAGE
PLACE DE LA PLAINE**

Le Maire de CADENET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;
VU le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;
VU, le code de la voirie routière ;
VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;
VU, la demande d'autorisation formulée par **Madame BESSEYRIAS Emeline**, pour l'installation de deux échafaudages, au 9 Place de la Plaine, du vendredi 21 avril 2023 au lundi 24 avril 2023, pour une durée de 4 jours calendaires ;
CONSIDERANT que les places et voies destinées à accueillir les travaux sont habituellement réservées au stationnement, à la circulation des véhicules ou à la circulation piétonne ;
CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;
CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires lors du montage et démontage de l'échafaudage, et de toutes installations connexes, afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Du vendredi 21 avril 2023 au lundi 24 avril 2023, pour une durée de 4 jours calendaires;

- Madame BESSEYRIAS Emeline est autorisée à installer deux échafaudages avec filet de protection et cheminement piéton, aux 2 emplacements demandés au 9 Place de la Plaine ;

Article 2 : Cette autorisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par les bénéficiaires.

Article 3 : La signalisation sera affichée par les services municipaux et enlevée dans les 48 heures. Au-delà, le maintien de la signalisation est à la charge des bénéficiaires.

Article 4 : La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

Article 5 : **Une remise en état du revêtement de la chaussée et des trottoirs, est mise en place par l'entreprise.**

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché par les soins de l'entrepreneur à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 17 avril 2023

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

